

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 48, TEL QUE DÉJÀ
MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS NUMÉRO 48-01, 48-02 ET 48-03,
CONCERNANT LES CONDITIONS AU REGARD DE LA POSSESSION ET DE
L'UTILISATION DE TOUT TITRE DE TRANSPORT EN MODIFIANT LE POINT 5.1
DE LA POLITIQUE DE REMBOURSEMENT OU D'ÉCHANGE DES TITRES DE
TRANSPORT ÉMIS PAR LE CONSEIL RÉGIONAL DE TRANSPORT DE
LANAUDIÈRE**

**PROVINCE DE QUÉBEC
CONSEIL RÉGIONAL DE TRANSPORT DE LANAUDIÈRE**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil régional de transport de Lanaudière (CRTL) a adopté le règlement numéro 48 concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis par le CRTL en date du 19 février 2014;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 48 a été modifié par les règlements numéro 48-01, 48-02 et 48-03;

CONSIDÉRANT QU'une politique de remboursement ou d'échange de titres de transport émis par le Conseil régional de transport de Lanaudière a été intégrée au règlement numéro 48-03;

CONSIDÉRANT QUE le renouvellement de la carte OPUS AVEC PHOTO ne sera plus gratuit dans certains cas, il y a lieu de modifier le point 5.1 de la politique de remboursement ou d'échange des titres de transport émis par le CRTL;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil d'administration du Conseil régional de transport de Lanaudière, tenue le 7 décembre 2016;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO CA-1209-02/2017 ADOPTE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 48-04 ET PAR CE RÈGLEMENT IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TITRE DE TRANSPORT

Le présent règlement portera le titre de « Règlement modifiant le règlement numéro 48, tel que déjà modifié par les règlements numéro 48-01, 48-02 et 48-03, concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport en modifiant le point 5.1 de la politique de remboursement ou d'échange de titres de transport émis par le Conseil régional de transport de Lanaudière ».

ARTICLE 3 – DESCRIPTION

Le présent règlement modifie la politique de remboursement ou d'échange des titres de transport, dans la section 5. EXPIRATION DE LA CARTE OPUS, au point 5.1 CARTE OPUS SANS PHOTO, dont le descriptif est détaillé à l'**Annexe A** laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 24 janvier 2017.

(signé)

(signé)

Alain Bellemare
Président

Tanya Grenier
Directrice générale / Secrétaire-trésorière